

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024 A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'Ecole à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** GAUTHIER Bernard. COSTE Christian. ZAMPINI Joël. CHARVET Edith. MERCIER BALARD Corinne. LELARD Jérémy.

**Absents :** M. CANAVESE Sébastien qui a donné pouvoir à M. GAUTHIER Bernard. M. PALANCA Cyril qui a donné pouvoir à M. COSTE Christian. Mme GAHLIN Sylvia qui a donné pouvoir à M. CASTIGLIA Jean-Pierre.

Convocation du 15 octobre 2024

**Secrétaire de séance :** Mme MERCIER BALARD Corinne

## **ORDRE DU JOUR :**

- Adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes au titre de la compétence « assistance dans l'application du droit des sols »
- Prêt relais : Voie de désenclavement
- Acquisition parcelles Section A 414 et 415 (37 m<sup>2</sup>)
- Bar Restaurant « Lu Tuorch »
- Délibérations modificatives
- Questions diverses

## **I - Adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes au titre de la compétence « assistance dans l'application du droit des sols »**

### **DELIB N° 70-2024**

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, ci-après l'Agence 06, initiée par le Département lors de son assemblée délibérante du 3 février 2020.

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier conformément aux dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT.

Vu le CGCT et notamment son article L.5511-1 ;

Vu les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout certificat d'urbanisme ainsi que l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme à une Agence départementale constituée en application des articles L.5511-1 du CGCT ;

Vu les statuts de l'Agence tels que modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°AG-2023-05 du 7 décembre 2024 par laquelle l'Assemblée générale de l'Agence a modifié sa politique générale ;

Vu la délibération n°CA-2024-11 du 20 juin 2024 par laquelle le Conseil d'administration de l'Agence a fixé le montant des cotisations pour recourir à l'assistance dans l'application du droit des sols ;

Vu le projet de convention figurant en annexe ;

Considérant que lors de son Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2023, l'Agence 06 a modifié ses statuts pour y intégrer la possibilité d'apporter une assistance dans l'application du droit des sols à ses adhérentes ;

Considérant qu'ainsi, l'Agence 06 apporte aux collectivités adhérentes qui la sollicite une compétence relative à l'assistance technique, juridique et financière en matière d'application du droit des sols ;

Considérant que l'Agence 06 est un établissement public administratif départemental constitué en application des dispositions de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les statuts prévoient les modalités d'administration l'Agence 06, via une assemblée générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de l'Agence 06, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune ; que cette instruction portera sur les certificats d'urbanisme et les demandes d'autorisation d'urbanisme déposés auprès de la Commune qui reste guichet unique ; que le Maire présente la convention ;

Après avoir donné lecture des statuts de l'Agence 06, de sa politique générale et du projet de convention, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DECIDE :**

- **D'adhérer** à l'Agence 06 pour la compétence assistance dans l'application du droit des sols et en conséquence de confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à l'Agence 06 ;
- **D'approuver** le montant de la cotisation d'un montant de 200 Euros qui sera versée à l'Agence 06 ;
- **Dire** que l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme par l'Agence 06 débutera le 01/12/2024, sous réserve de la transmission de l'ensemble des documents d'urbanisme, pour chaque nouveau dossier déposé à partir de cette date ;
- **D'approuver** les missions en matière d'application du droit des sols et la convention figurant en annexe définissant les obligations respectives des parties ainsi que les délais de transmission des pièces ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus évoquée ainsi que tout acte nécessaire à la réalisation de l'instruction et à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération adoptée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.**

**Pour extrait certifié conforme, la Commune de Malaussène, les jour, mois et an susdits**

**II-Prêt relais : voie de désenclavement :**

**DELIB N° 71-2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions sollicitées concernant le projet de la voie de désenclavement au quartier l'Ablé ont été allouées pour les 2 phases de travaux :

Etat : 923 371.50 Euros de subvention pour un montant de travaux subventionnable de 1 846 743 Euros HT

Région : 200 000 Euros de subvention pour un montant de travaux subventionnable de 1 162 000 Euros HT

Les montants déjà perçus sont :

- 291 212 Euros pour l'Etat

- 98 463.51 Euros pour la Région PACA

Le montant des travaux pour la 2<sup>ème</sup> phase de l'opération est :

- Tranche ferme : 424 887 € HT soit 509 864.40 € TTC
- Tranche optionnelle : 159 817.50 € HT soit 191 781.00 € TTC

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contracter un prêt relais auprès Crédit Agricole Provence Côte d'Azur pour pallier à un déficit de Trésorerie en attendant le versement des subventions et de la récupération du FCTVA.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition financière du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur :

<b>Montant du prêt :</b>	<b>300 000 €uros (trois cents mille €uros)</b>
<b>Durée :</b>	<b>24 mois</b>
<b>Taux :</b>	<b>3.10 %</b>
<b>Périodicité :</b>	<b>Trimestrielle</b>
<b>Type échéances :</b>	<b>constantes</b>
<b>Frais dossier :</b>	<b>450 €uros</b>

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition financière.

**OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**DECIDE** de contracter le prêt proposé ci-dessus auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur aux conditions énumérées.

**MANDATE** Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'empêchement pour signer tous les documents relatifs à cet emprunt.

**Délibération adoptée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.**

**Pour extrait certifié conforme, la Commune de Malaussène, les jour, mois et an susdits**

### **III- Acquisition parcelles Section A 414 et 415 :**

#### **DELIB N°72-2024**

Dans la continuité des travaux de classement de routes, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, l'intérêt de la Commune d'acquérir les parcelles section A 414 (28 m<sup>2</sup>) et A 415 (9 m<sup>2</sup>) appartenant à Madame Antonella VOCINO et Monsieur Brice MATHE.

Ces parcelles constituent l'emprise de la route de Sciaminier.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que nous avons exposé la situation à Madame VOCINO et Monsieur MATHE au cours d'une entrevue en Mairie.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par mail en date du 16 octobre 2024 Madame Antonella VOCINO et Monsieur Brice MATHE ont consenti à céder à la Commune de MALAUSSENE les deux parcelles de terrains A N°414 et 415 à l'Euro Symbolique.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer.

**OUI L'EXPOSE DE Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**ACCEPTE d'acquérir les parcelles** Section A N°414 et 415, d'une surface totale de 37 m<sup>2</sup>, à l' EURO Symbolique appartenant à Madame Antonella VOCINO et Monsieur Brice MATHE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint en cas d'empêchement, à signer l'acte vente à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**DIT** que l'acte de vente sera passé en l'étude de Maître Pascale FALLARA, Notaire à NICE 06200 – 43-45 Avenue Auguste Vérola.

**DIT** que les frais de Notaire et les frais annexes seront à la charge de la Commune et que la dépense résultant de ces acquisitions est inscrite au Budget Primitif 2024 compte 2111-221.

**Délibération adoptée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.**

**Pour extrait certifié conforme, la Commune de Malaussène, les jour, mois et an susdits.**

#### **IV – BAR RESTAURANT « Lu TUORCH »**

##### **DELIB N°73-2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la gérance du Bar Restaurant Communal « Lu Tuorch » est libre depuis le 20 août 2024.

Après examen des candidatures reçues en Mairie, le Conseil Municipal a retenu la candidature de Madame Anouk SARASOLA et Madame Corinne PENARANDA qui proposent d'exploiter la gérance sous la SAS Chez Anouk qui est en cours de formation.

Madame Anouk SARASOLA et Madame Corinne PENARANDA proposent de reprendre ladite gérance à partir du 16 décembre 2024 avec un début exploitation au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs des loyers relatifs au dit contrat de gérance ont été fixés par délibération du 20 juin 2024 :

1- **Gérance du Bar Restaurant « Lu Tuorch » et du Local de dépôt et stockage « Ex Four Communal » sis 2 Place du Centenaire à MALAUSSENE :**

**Période 1<sup>ER</sup> avril au 30 septembre :**

200 Euros HT soit 240 € TTC (TVA à 20 %) par mois.

Charges mensuelles (ordures ménagères) : 15 Euros (non assujetties à la TVA)

**Période du 1<sup>ER</sup> octobre au 31 mars :**

100 Euros HT soit 120 € TTC (TVA à 20 %) par mois

Charges mensuelles (ordures ménagères) : 15 Euros (non assujetties à la TVA)

2- **Loyer mensuel Appartement communal T2 N°103 1<sup>ER</sup> étage « Maison Alzial » au 1 rue Ve li grange à MALAUSSENE :**

460 Euros plus 15 Euros de charges (entretien des parties communes du bâtiment et ordures ménagères) (non assujettis à la TVA).

3- la location de la licence IV à 100 Euros HT annuel (TVA à 20 %).

4- Le montant du dépôt de garantie est à 2500 €uros (DEUX MILLE CINQ CENTS €UROS).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ledit contrat.

**OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un contrat de gérance avec la SAS Chez Anouk en cours de formation représentée par Madame Anouk SARASOLA et Madame Corinne PENARANDA qui prendrait effet au 16 décembre 2024 avec début exploitation au 1<sup>er</sup> mars 2025.

**Délibération adoptée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.**

**Pour extrait certifié conforme, la Commune de Malaussène, les jour, mois et an susdits.**

**V- DELIBERATIONS MODIFICATIVES :**

**Delib N°74-2024**

R 756 = + 20 000 €

D 65311 = + 6 000 €

D 6411 = + 14 000 €

**Délibération adoptée par 10 voix pour – 0 voix contre et abstention.**

**Pour extrait certifié conforme, la Commune de Malaussène, les jour, mois et an susdits.**

**VI – QUESTIONS DIVERSES :**

**1- ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CDG06**

**DELIB N°75-2024**

**Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

**EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil Municipal de la Commune de MALAUSSENE, par délibération **du 11 avril 2024**, après avis du CST placé auprès du CDG06 **du 23 janvier 2024** a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

### **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N°31-2024 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 14/10/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de MALAUSSENE ;**

Concernant les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de **SIX mois continus ou discontinus**(maximale de six mois), conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023 et l'article 4 de l'Accord Département Collectif du 12 septembre 2024.

- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

**Option participation identique pour tous les agents : 100 % de la cotisation acquittée par les agents.**

**Délibération adoptée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.**

**Pour extrait certifié conforme, la Commune de Malaussène, les jour, mois et an susdits.**

## **2- Modalité de remboursement frais de déplacement - Congrès AMF 2024**

### **DELIB N°76-2024**

#### **Frais engagés par les élus. Prise en charge. Délibération**

Aux termes de l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation. Cette indemnité a vocation à couvrir les dépenses de Monsieur le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Elle correspond à une allocation destinée au seul Maire, et n'est pas un remboursement au sens strict.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder au Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés dans le cadre des réceptions et manifestations ayant un lien avec l'intérêt de la commune, et dans la limite du montant du crédit budgétaire voté au budget primitif.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-19 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**Vu** l'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales ;

**Après avoir délibéré, décide :**

- D'accorder à Monsieur le Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses, dans le cadre du 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France qui se déroulera à PARIS du 19 au 21 novembre 2024 et dans la limite du crédit budgétaire voté au budget primitif.

**Délibération adoptée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.**

**Pour extrait certifié conforme, la Commune de Malaussène, les jour, mois et an susdits.**

### **3- VŒUX 2025 : 11 JANVIER 2025 A 15 HEURES A LA SALLE POLYVALENTE**

La séance est levée à 20 heures  
Malaussène, le 7 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Mme MERCIER BALARD Corinne



Le Maire,  
M. CASTIGLIA Jean-Pierre

